

Montpellier, le **27 SEP. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-010

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code
de l'environnement relatif à l'aménagement des bassins portuaires des Mazets
sur la commune de Marseillan**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 92/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le SAGE du bassin de Thau adopté le 13 février 2018 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement délivrée le 22 février 2023 par le préfet de région ;

VU le dossier de déclaration déposé par le conseil départemental de l'Hérault le 29 juin 2023 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, et relatif à l'aménagement des bassins portuaires des Mazets sur la commune de Marseillan ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau transmis le 10 août 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 13 septembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les digues nord et sud du petit port ainsi que la digue sud du grand port ne permettent pas, en l'état actuel, de tenir leur rôle de protection contre les vagues au vu de leur géométrie et des différents affaissements repérés ;

CONSIDÉRANT que des traces de submersions ont été repérées lors du diagnostic réalisé en 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques, garantissant l'accès au port par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la majorité des travaux consiste notamment en la reconstruction d'ouvrages existants pour assurer une meilleure sécurité pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'état des masses d'eaux concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par les sites Natura 2000 « ZPS FR9101411 Herbiers de l'étang de Thau » et « ZSC FR9112018 Etang de Thau et lido de Sète à Agde » et que l'évaluation des incidences Natura 2000 montre que le projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des espèces et habitats à l'origine de la désignation de ces sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au conseil départemental de l'Hérault, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement des bassins portuaires de Mazets sur la commune de Marseillan.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

N° de la rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'opération consiste en des travaux de réfection de digues ainsi que la création d'un nouveau débarcadère dans le port conchylicole des Mazets, sur la commune de Marseillan, avec :

- la reprise complète de la digue nord du petit port,
- la reprise ponctuelle de la digue sud du petit port et des digues du grand port,
- l'allongement des musoirs des digues à l'entrée du grand port,
- la réfection du débarcadère.

La localisation des ouvrages et des travaux est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

2.1. Caractéristiques des digues des bassins portuaires

digue nord petit port	Enrochement à installer	1 300 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T
	Noyau et semelle à installer	800 m ³ de noyau et semelle à 0-250 kg
	Côte d'arase	1,7 m NGF
	Largeur de crête	4 m
	Enrochement à trier et réutiliser	280 m ³ d'enrochement estimé entre 0,2 et 0,5 T

digue sud petit port	Enrochement à installer	170 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T
	Noyau et semelle à installer	60 m ³ de noyau et semelle à 0-250 kg
	Côte d'arase	Entre 1,3 et 2 m NGF
	Linéaire à réparer	20 m
	Enrochement à installer	170 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T

digue sud grand port	Enrochement à installer	15 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T
	Noyau et semelle à installer	0 m ³ de noyau et semelle à 0-250 kg
	Côte d'arase	1,7 m NGF
	Linéaire à réparer	5 m
	Enrochement à installer	15 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T

digue foraine sud grand port	Enrochement à installer	45 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T
	Noyau et semelle à installer	0 m ³ de noyau et semelle à 0-250 kg
	Côte d'arase	1,7 m NGF
	Linéaire à réparer	15 m
	Enrochement à installer	45 m ³ d'enrochement de carapace 0,3-1 T

La reconstruction des digues est réalisée en plusieurs étapes :

- démontage, tri et stockage des enrochements existants vers la plage à l'aide d'une pelle,
- apport de tout venant sur la partie dégagée,
- façonnage de la crête et des talus,
- enrochement pour protéger les talus,
- avancée de la pelle et répétition de l'opération jusqu'à l'extrémité de l'ouvrage.

2.2. Caractéristiques des digues extérieures de la passe d'entrée du Grand Port

Les digues extérieures des deux passes d'entrée du grand port sont prolongées de 20 m, laissant ainsi une passe d'entrée de 25 m de large.

Les caractéristiques des parties d'ouvrages restructurées sont les suivantes :

Carapace	en enrochement 0,3-1 tonne d'apport
Noyau	noyau à 0-250 kg
Côte d'arase	1,7 m NGF
Largeur de crête	4 m
Largeur de l'arase supérieure du noyau	3,2 m

L'extension est réalisée en plusieurs étapes :

- création d'une piste d'accès,
- démontage, tri et stockage des enrochements existants et blocs présents dans le sable,
- excavation du sable et mise en stock à l'arrière de l'épi,
- reprofilage et prolongation du noyau,
- reconstruction de la carapace en musoir jusqu'à la transition avec la carapace existante,
- remise en état du site.

2.3. Débarcadère

Le ponton du débarcadère permet le stationnement de 2 bateaux de 8 ml. L'aménagement du débarcadère se fait de la façon suivante :

- dépose du ponton existant et des enrochements de talus,
- retrait des pieux existants et battage des nouveaux pieux,
- réalisation d'une poutre de rive sur les pieux,
- pose des enrochements de talus,
- réalisation d'une longrine en béton armé et mise en place du patelage.

Ce ponton de 20 m de long nécessite la mise en place de 8 pieux de diamètre 350 mm à une profondeur de 20 m.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : CONDUITE DE CHANTIER

3.1. Accès à la zone de chantier

La zone de chantier est clôturée et balisée sur la partie terrestre et est interdite au public. Des panneaux d'informations sont placés en bordure de chantier pour informer le public de la nature des travaux, leur période et leur durée.

Un balisage des zones d'habitats d'intérêts communautaires et des milieux sensibles est également réalisé afin que les ouvriers puissent être avertis.

3.2. Nuisances sonores

Les engins utilisés sont conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores (décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

3.3. Entretien des engins

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire étanche strictement limitée prévue pour ces usages. Cette aire est aménagée et utilisée de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu terrestre et marin.

3.4. Protocole en cas de météo défavorable

Le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de phénomènes météorologiques et/ou hydrodynamiques de forte ampleur. Afin d'anticiper la mise en sécurité du personnel et du matériel, une veille météorologique est mise en place. De plus, les responsables du chantier sont en lien avec le service local en charge des risques naturels. Enfin, le déclarant peut s'inscrire sur le service « Vigi-Thau » pour être informé des risques inondations en temps réel.

En cas de forts vents de terre (tramontanes, mistral), les travaux en milieu marin devront être suspendus jusqu'à un retour à la normale afin d'éviter l'évolution de panache turbide.

Le déclarant établit un protocole de surveillance météorologique et de gestion des alertes. Ce protocole est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

4.1. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin sont conduits selon les procédures et techniques limitant au maximum la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Le chantier ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, ou par ruissellement, des produits polluants sur le domaine maritime. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Ils stationnent, sont ravitaillés et nettoyés sur l'aire de chantier étanche prévue à cet effet. Le matériel adapté à la lutte contre la pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produits absorbants...).

Les macro-déchets extraits sont stockés dans des bennes étanches et éliminés en centre adapté.

4.2. Matériaux utilisés pour la construction des différents ouvrages

Les matériaux utilisés pour la construction des digues sont d'origine naturelle et exempts de terres fines et de toutes traces de polluants. Ils proviennent des ouvrages existants ou de carrières locales.

4.3. Incidence sur la qualité de l'eau

Les différentes phases de travaux en contact avec le milieu marin vont entraîner une remise en suspension des sédiments et vont, par conséquent, augmenter la turbidité. Un barrage anti-MES, de type écran de géotextile, est mis en place afin d'assurer l'absence de propagation de matériaux fins dans l'étang hors zone de travaux.

4.4. Protection des herbiers de zostères

Le déclarant fait réaliser par un spécialiste, avant le début des travaux, une cartographie précise des herbiers de zostères présents à proximité de l'emprise de la zone des travaux. Il met en place un balisage à l'aide de bouées visibles en surface par tous permettant d'assurer l'évitement de tout impact direct des travaux sur ces herbiers.

ARTICLE 5 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels :

- les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art,
- toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier,
- toutes les mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles...) sont stockés sur une aire étanche.

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement les travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise. Le déclarant informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police des eaux littorales, et le maire de la commune concernée, de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Un plan d'intervention et de secours établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées, milieu impacté...),
- les modalités de récupération et évacuations des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération,

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité.

Pendant toute la durée du chantier, les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

6.1. Suivi de chantier

Le déclarant consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différents travaux :

- ✓ date et heure de début et de fin de chaque opération,
- ✓ origine, nature et volume des déchets éventuellement retirés,
- ✓ conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- ✓ état d'avancement du chantier,
- ✓ tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format numérique.

6.2. Surveillance de la turbidité en phase travaux

L'ensemble des travaux est conduit selon les techniques évitant la dispersion de particules fines, de façon à limiter la formation de panache de matières en suspension dans le milieu marin.

Le déclarant met en place, pendant toute la durée des travaux, un suivi de la turbidité des eaux en différents points.

Ce suivi de la turbidité fait l'objet d'un protocole de mesures et d'alerte qui inclut également les modalités de veille visuelle en vue de détecter tout panache turbide et son évolution aux alentours des zones de travaux. Il permet d'apprécier l'évolution de la turbidité au cours des travaux. Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales. Les résultats sont communiqués chaque semaine par courriel à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

6.3. Surveillance des zostères en phase travaux

Le déclarant met en place, pendant toute la durée des travaux et avec l'aide d'un expert écologue, un suivi visuel ainsi qu'un suivi par plongée afin de suivre l'évolution des herbiers de zostères les plus proches de l'emprise des travaux.

Ce suivi fait l'objet d'un protocole incluant au moins une plongée avant le début des travaux qui servira de référence. D'autres plongées sont ensuite réalisées pendant les travaux afin d'apprécier la surface couverte par l'herbier, sa densité et son recouvrement ainsi que les espèces associées.

Le protocole, incluant le mode opératoire des plongées ainsi que la zone de surveillance, est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

6.4. Suivi des herbiers de zostères en phase exploitation

Des campagnes de suivi des herbiers de zostères concernés sont organisées une fois les travaux terminés. Elles sont réalisées la première année suivant la fin des travaux puis la quatrième année, à la même période. Ces campagnes doivent permettre d'apprécier l'évolution de l'herbier, tant en surface qu'en vitalité et mettre en évidence les éventuelles réponses de l'herbier aux nouveaux ouvrages. Les résultats sont transmis au par courriel au service en charge de la police des eaux littorales et au syndicat mixte du bassin de Thau avant la fin de l'année de suivi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration complété, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il y a lieu, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés.

Une fois les travaux débutés, ce calendrier est tenu à jour par le déclarant et est transmis en temps réel dès lors d'une modification. De même, le déclarant informe les services précédemment cités de la fin des travaux.

Afin d'éviter les périodes sensibles pour la qualité sanitaire des eaux de l'étang pour les zones conchylicoles, les travaux ne sont pas autorisés :

- entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier
- entre le 1^{er} juin et le 15 septembre

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L216-3 et 4 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents et dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Marseillan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

14.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

14.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 14.1.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Marseillan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND

ANNEXE 1 : Localisation des ouvrages

